

Annexes

Frais professionnels

Limites d'exonération des allocations forfaitaires

(Arrêté du 20 décembre 2002 modifié)

Nature de l'indemnité	2011
<i>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</i> Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé...)	5,80 €
<i>Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement et empêchés de rejoindre leur lieu de travail ou leur résidence.</i> - Salarié contraint de prendre son repas au restaurant - Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de repas ou de chantier)	17,10 € 8,30 €
<i>Indemnités de grand déplacement* (métropole) pour les 3 premiers mois</i> - Par repas - Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner (par jour) : <ul style="list-style-type: none"> • Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne • Autres départements de la métropole 	17,10 € 61,20 € 45,40 €

* Les indemnités de grand déplacement sont exonérées lorsque :

- la distance qui sépare le lieu de travail du salarié de sa résidence est au moins égale à 50 km (trajet aller) ;
- et les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance en moins d'une heure trente minutes.

Avantages en nature

Nourriture *

Lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à son salarié, cet avantage est évalué forfaitairement : 1 repas = 4,40 euros.

Cette évaluation forfaitaire fixée au 1^{er} janvier est revalorisée chaque année.

Logement *

Forfait

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Cette évaluation forfaitaire est fonction de la rémunération brute mensuelle du salarié.

Avantages en nature	Rémunération brute mensuelle (en euros)							
	Inférieure à 1 473	de 1 473 à 1 767,59	de 1 767,60 à 2 062,19	de 2 062,20 à 2 651,39	de 2 651,40 à 3 240,59	de 3 240,60 à 3 829,79	de 3 829,80 à 4 418,99	à partir de 4 419
Pour une pièce	63,50	74,20	84,80	95,30	116,60	137,70	158,90	180,10
Si plusieurs pièces, par pièce principale	33,90	47,70	63,50	79,40	100,60	121,80	148,20	169,50

Exemple Pour un salarié dont la rémunération brute mensuelle est de 2 000 € et qui est logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est fixé à 190,50 € (3 X 63,50 €).

Le barème des tranches de revenus varie chaque année en fonction du plafond de la Sécurité sociale.

Option : valeur réelle

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

* Montants forfaitaires à défaut d'accord entre employeur et salarié, de convention collective ou d'accord professionnel fixant des montants supérieurs.

Assiette forfaitaire en milieu sportif

L'employeur est :

- un organisateur, une association, un club ou une fédération agréée par le Ministère chargé des sports (ou un groupement affilié à celle-ci).

Bénéficient du forfait les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives (guichetiers, commissaires, accompagnateurs, laveurs de maillots...). Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.

- une association sportive ou une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée, pour des activités sportives. Bénéficient du forfait les moniteurs ou éducateurs sportifs.

Rémunération brute mensuelle (€)	Assiette forfaitaire (€)
inférieure à 405	45
de 405 à moins de 540	135
de 540 à moins de 720	225
de 720 à moins de 900	315
de 900 à moins de 1 035	450

À partir de 1 035 euros, les cotisations sont dues sur l'intégralité du salaire.

Franchise mensuelle de cotisations

L'employeur est :

- une association, un club sportif ou une section sportive d'un club omnisport (si sa comptabilité est individualisée), employant moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente.

Bénéficient de la franchise de cotisations les sportifs et personnes qui assurent des fonctions indispensables à la tenue de manifestations sportives. Sont exclus les arbitres et les juges sportifs.

Pour bénéficier de cette franchise, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition ne doivent pas dépasser 113 euros. Dans ce cas, elles ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois. Toutefois, si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède 1 035 euros + 113 euros par manifestation dans la limite de 5 manifestations, la franchise ne peut s'appliquer.

Bases forfaitaires applicables pour des activités d'animation

pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale

L'employeur est :

- une association qui a reçu l'agrément « jeunesse éducation populaire » du Ministère de la Santé et des Sports.

Bénéficient de la base forfaitaire les personnes qui exercent des activités accessoires autres que sportives.

Pour chaque heure de travail, la base de calcul des cotisations et contributions est égale au Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (9 euros pour 2011).

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

Si la durée de travail est supérieure à 480 heures par an, les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès la première heure de travail et dans les conditions de droit commun ;

- un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, une maison familiale de vacances ou un centre de vacances pour adultes handicapés.

Bénéficie de la base forfaitaire le personnel non bénévole, à titre temporaire, pour assurer exclusivement l'encadrement (animateur au pair, animateur rémunéré, assistant sanitaire, directeur, directeur-adjoint ou économiste).

La base de calcul des cotisations est déterminée par référence au Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (soit 9 euros pour 2011).

<i>Emplois</i>	<i>Base jour</i>	<i>Base semaine</i>	<i>Base mois</i>
Animateur au pair	9	45	180
Animateur rémunéré Assistant sanitaire	14	68	270
Directeur-adjoint ou Economiste	-	158	630
Directeur	-	225	900

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

Bases forfaitaires apprentis

Les apprentis bénéficient d'une rémunération minimale progressive (en pourcentage du Smic) calculée en fonction de leur âge et de l'année d'exécution du contrat (sauf disposition conventionnelle ou contractuelle plus favorable).

Les cotisations sont calculées forfaitairement sur la rémunération mensuelle minimale légale fixée en pourcentage du Smic sur la base de 169 heures* par mois, après déduction d'une fraction exonérée égale à 11 % du Smic (article L 6243-2 du code du travail).

Rémunération minimale mensuelle au 1^{er} janvier 2011

(en pourcentage)

	Moins de 18 ans	De 18 à 21 ans	21 ans et plus**
1 ^{ère} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	37 %	49 %	61 %
3 ^e année	53 %	65 %	78 %

** En pourcentage du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé.

Bases forfaitaires des apprentis pour 2011

Date d'effet	Bases forfaitaires		
	en % du Smic	Mensuelle	1/30
Janvier 2011	14 %	213 €	7,10 €
	26 %	395 €	13,18 €
	29 %	441 €	14,70 €
	30 %	456 €	15,21 €
	38 %	578 €	19,27 €
	41 %	624 €	20,79 €
	42 %	639 €	21,29 €
	45 %	684 €	22,82 €
	50 %	761 €	25,35 €
	53 %	806 €	26,87 €
	54 %	821 €	27,38 €
	57 %	867 €	28,90 €
	65 %	989 €	32,96 €
	67 %	1 019 €	33,97 €
	69 %	1 049 €	34,98 €
82 %	1 247 €	41,57 €	

Exemple

Pour un apprenti âgé de moins de 18 ans :

- la rémunération minimale mensuelle est de 25 % du Smic ;
- la base forfaitaire est de 14 % du Smic (soit 25 % - 11 %) ;
- la base forfaitaire mensuelle est de 213 euros.